



Mairie de Saillans

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé :	15
Nombre de Conseillers en exercice :	14
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance :	9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le treize décembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saillans se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

Présents :

Madame MORIN Annie, Monsieur ODDON André, Monsieur GAUTHERON Michel, Monsieur THEVENET Patrick, Madame HATTON Agnès, Monsieur. KARAGIANNIS Fernand, Madame SEUX Christine, Madame BOUGARD Josselyne, Monsieur. SAULNIER Philippe.

Procuration(s) :

Monsieur BEILLARD Vincent donne pouvoir à Madame MORIN Annie, Monsieur GOURDANT David donne pouvoir à Madame BOUGARD Josselyne, Madame RAFFNER Isabelle donne pouvoir à Madame SEUX Christine

Absent(s) : Monsieur HIRSCHLER Joachim

Excusé(s) :

Monsieur. BEILLARD Vincent, Madame GIRARD Sabine, Monsieur. GOURDANT David, Madame RAFFNER Isabelle

Secrétaire de séance : Monsieur Fernand KARAGIANNIS

Président de séance : Madame MORIN Annie

Date de la convocation : 9 décembre 2019.

Ordre du jour :

- 1 - Tarifs eau et assainissement pour l'année 2020 en vigueur au 1er janvier 2020
- 2 - Convention de droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communications électroniques
- 3 - Convention Commune de Saillans / SIVU Les Enfants du Solaire pour les frais de personnel
- 4 - Convention de médiation entre les communes de Crest, Aouste sur Sye, Saillans, Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre et l'association " Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme " (Sauvegarde 26) reconduction pour 2020/2022
- 5 - Modification tarifs salles communales, matériels et branchement électrique
- 6 - Modification du règlement du marché
- 7 - Adoption du règlement intérieur du cimetière de la commune de Saillans
- 8 - Admissions en non valeur au budget général
- 9 - Modification du tableau des effectifs
- 10 - Renouvellement du contrat d'un agent technique pour accroissement temporaire d'activité
- 11 - Stagiairisation d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- **ADOpte le compte rendu du dernier conseil municipal**

1. Tarifs eau et assainissement pour l'année 2020 en vigueur au 1^{er} janvier 2020 :

Monsieur Patrick THEVENET explique à l'assemblée qu'il convient de voter de nouveaux tarifs pour les services eau et assainissement pour l'année 2020 suite à l'adhésion de la commune de Saillans au SMPA au 1^{er} janvier 2020.

Il est proposé un lissage notamment pour permettre de ne pas augmenter le coût pour les nouveaux usagers adhérant au SMPA sur une seule année.

Par ailleurs, cette augmentation par pallier est nécessaire car elle correspond à un changement d'exploitation du service : passage d'une régie communale à une régie intercommunale.

Cette régie intercommunale permet de mutualiser des moyens humains, techniques et financiers sur le territoire des 3 communes membres actuellement au SMPA.

Cette régie intercommunale permettra à la commune de Saillans d'avoir un taux de renouvellement des canalisations plus importantes : 1.34% en 2017 sur Saillans alors qu'il est de 1.93% par an sur le territoire du SMPA. Une progression de ce taux de renouvellement est constatée sur le territoire du SMPA depuis 3 ans (1.1% en 2016, 1.56% en 2017).

Cette régie intercommunale permettra un plan pluri annuel d'investissement à venir pour la commune de Saillans plus conséquent. Près de 400 000€ HT doivent être investis sur les 6 prochaines années. (Prévisions du schéma directeur des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales). En comparaison, un peu moins de 120 000 € ont été investis sur la période 2014/2020. La mise en place d'un prix au m3 va permettre de pouvoir prétendre aux financements de l'agence de l'eau.

En effet, actuellement la commune de Saillans de part la non définition d'un prix au m3 d'eaux usées, ne peut amortir ses équipements et donc ne peut assurer leur renouvellement. La définition de ce prix permettra de prévoir les amortissements nécessaires au renouvellement du réseau d'eaux usées.

Il faut savoir que le principal financeur des réseaux d'assainissement (Agence de l'eau) aide les collectivités si les 3 critères suivants sont remplis :

- le prix de l'eau facturé aux abonnés des services d'assainissement doit être supérieur à 1 € HT/m3 ;
- les données des services d'assainissement doivent être bancarisées dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) ;
- la connaissance du patrimoine des services doit être suffisante pour garantir une gestion durable : l'indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale (ICGP) doit être supérieur à 15 pour l'assainissement.

Il est donc admis que les usagers saillans du service ne bénéficient pas immédiatement des effets du passage en régie intercommunale : une période transitoire de 3 ans est communément admise sur d'autres territoires.

En effet, trois années sont nécessaires pour que le syndicat puisse exploiter le réseau de la commune de Saillans au même niveau que les réseaux des autres communes membres.

Enfin, les travaux d'investissement, compte tenu des critères de l'Agence de l'eau ne pourront pas être engagés avant 2022.

Il est à noter que la commune de Saillans reste membre du SIGMA, syndicat intercommunal pour la gestion mutualisée de l'assainissement (SPANC).

Madame Agnès HATTON arrive à 20h20.

Madame Agnès HATTON précise le lissage tarifaire et quel impact cela aura pour les abonnés. Le lissage se fera sur 4 ans pour un montant de 30 € sur la facture globale. Le prix de l'eau consommée va augmenter mais n'impactera que la facture de 2021 sur l'eau consommée sur l'année 2020.

Madame Agnès HATTON indique que le prix de l'eau a toujours été maintenu mais qu'on arrive à un moment, où les tarifs pour les services eau et assainissement doivent évoluer pour permettre à la commune d'être en accord avec le niveau d'investissement demandé par les financeurs pour répondre aux exigences réglementaires.

Monsieur André ODDON s'interroge sur le montant de la PFAC qui augmente considérablement pour les bâtiments existants.

Madame Christine SEUX interroge sur la future dénomination du SMPA. N'est-il pas envisagé d'ajouter l'initiale de Saillans à l'acronyme.

Monsieur André ODDON demande quels ont été le montant des primes versées à l'AERMC ? Les chiffres n'ayant pas été demandés en amont du Conseil Municipal, il est difficile de les communiquer sur l'instant.

Monsieur Michel GAUTHERON souhaite communiquer sur le fait que la commune de Saillans ne pourra pas bénéficier des investissements sur les trois prochaines années du fait de la non application d'un prix au m3 des eaux usées.

Monsieur Fernand KARAGIANNIS tempore en demandant pourquoi cette période de trois années. Il ajoute également qu'il est envisagé un tarif social et que le travail se fera conjointement avec le SMPA qui est tout à fait ouvert à cette réflexion.

Monsieur Michel GAUTHERON s'inquiète de ce délai étant donné les investissements sur la commune de Saillans. Il est pris pour exemple le boulevard de l'Echo et le délai de 3 ans ne paraît pas trop long pour mener à bien les études et le lancement des travaux.

Madame Annie MORIN revient sur les discussions animées autour de cette adhésion au SMPA et précise que la compétence passera à l'intercommunalité en 2026. La décision communale est courageuse et efficace et elle est convaincue de ce choix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- DÉCIDE d'adopter les tarifs suivants qui seront en vigueur au 1^{ER} janvier 2020 :

EAU POTABLE									
Prix m3 (TVA 5,5 %)									
HT	Préservation Ress. - €/m3	Redevance pollution	TVA	Total des taxes	TTC				
1,30 €	0,0466 €	0,27 €	0,0889 €	0,4055 €	1,71 €				
Saillans 2019									
HT	Préservation Ress.	Redevance pollution	TVA	Total des taxes	TTC				
1,20 €	0,10 €	0,27 €	0,0864 €	0,46 €	1,66 €				
Saillans 2020									
HT	Préservation	Redevance pollution	TVA	Total des taxes	TTC				
1,30 €	0,0466 €	0,27 €	0,0889 €	0,4055 €	1,71 €				
Abonnement annuel (TVA 5,5 %)									
HT	TVA	TTC							
65,00 €	3,58 €	68,58 €							
Saillans 2019									
HT	rôle	TVA							
38,00 €	3,30 €	2,27 €							
Saillans 2020		Saillans 2021		Saillans 2022					
TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
43,57 €	55,00 €	3,03 €	58,03 €	60,00 €	3,30 €	63,30 €	65,00 €	3,58 €	68,58 €
Location annuelle de compteurs (TVA 5,5 %)									
	Ø 15	Ø 20	Ø 25	Ø 32	Ø 40	Ø 50	Ø 65	Ø 80	
HT	10,00 €	10,50 €	32,50 €	33,50 €	86,00 €	115,50 €	177,50 €	242,00 €	
TTC	10,55 €	11,08 €	34,29 €	35,34 €	90,73 €	121,85 €	187,26 €	255,31 €	
Saillans 2019									
	Ø 15	Ø 20	Ø 25	Ø 32	Ø 40	Ø 50	Ø 65	Ø 80	
HT	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	
TTC	12,66 €	12,66 €	12,66 €	12,66 €	12,66 €	12,66 €	12,66 €	12,66 €	
Saillans 2020									
	Ø 15	Ø 20	Ø 25	Ø 32	Ø 40	Ø 50	Ø 65	Ø 80	
HT	10,00 €	10,50 €	32,50 €	33,50 €	86,00 €	115,50 €	177,50 €	242,00 €	
TTC	10,55 €	11,08 €	34,29 €	35,34 €	90,73 €	121,85 €	187,26 €	255,31 €	
Frais d'enregistrement techn. et adm.			(TVA 5,5 %) Payé une fois lors de tout nouveau raccordement						
HT	TVA	TTC							
383,89 €	21,11 €	405,00 €							
Le demandeur d'un branchementt nouveau doit en outre acquitter le montant des travaux de raccordement tel qu'établi par le SMPA									
Saillans 2020									
HT	TVA	TTC							
383,89 €	21,11 €	405,00 €							

EAUX USÉES				
1) - ABONNÉS RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT				
Prix m3 (TVA 10 % et 5,5 %)				
HT	Taxe Modern. €/ m3	TVA 10 % sur T modern	Total des taxes	TTC
0,69 €	0,15 €	0,08 €	0,23 €	0,92 €
Prix auquel il convient de rajouter celui du traitement par la station d'épuration gérée par la 3CPS et affermée à la SDEI				

Saillans 2019						
HT	Taxe Modern. €/ m3	TVA 10 %	Taxe pollution €/ m3	TVA 5,5 % sur T pollutio	Total des taxes	TTC
	0,15 €	0,02 €	0,29 €	0,02 €	0,47 €	0,47 €

Saillans 2020					Saillans 2021				
HT	Taxe Modern. €/ m3	TVA 10 % sur T modern	Total des taxes	TTC	HT	Taxe Modern. €/ m3	TVA 10 % sur T modern	Total des taxes	TTC
0,30 €	0,15 €	0,05 €	0,20 €	0,50 €	0,50 €	0,15 €	0,07 €	0,22 €	0,72 €

Saillans 2022				
HT	Taxe Modern. €/ m3	TVA 10 % sur T modern	Total des taxes	TTC
0,69 €	0,15 €	0,08 €	0,23 €	0,92 €

Abonnement 3CPS (TVA 10 %)		
Part CCCPS	TVA 10 %	TTC
1,13 €	0,11 €	1,24 €

Abonnement annuel (TVA 10 %)		
HT	TVA	TTC
39,00 €	3,90 €	42,90 €

Saillans 2019			Saillans 2020		
HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
38,00 €	3,80 €	41,80 €	39,00 €	3,90 €	42,90 €

Participation pour économie d'installatio (sans taxe)			
Bâtiment individuel		Immeuble collectif	
Assainissement inexistant	Assainissement existant	Assainissement inexistant	Assainissement existant (sous réserve de raccord. sur l'existant)
4 000,00 €	1 500,00 €	$(4\ 000 + (2\ 000 \times N -$	$1\ 500 + (750 \times N - 1)$
Saillans 2019			
Participation pour économie d'installatio (sans taxe)			
Bâtiment neuf		Bâtiment existant	
Assainissement inexistant	Assainissement existant	Assainissement inexistant	Assainissement existant (sous réserve de raccord. sur l'existant)
4 500,00 €			450,00 €

Saillans	2020						
Bâtiment individuel		Immeuble collectif					
Assainissement inexistant	Assainissement existant	Assainissement inexistant		Assainissement existant (sous réserve de raccord. sur l'existant)			
4 000,00 €	1 500,00 €	(4 000 + (2 000 x N -		1 500 + (750 x N - 1)			

2) - ABONNÉS NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT (SPANC)

Participation annuel (TVA 10 %)							
HT	TVA	TTC					
35,00 €	3,50 €	38,50 €					

- **MANDATE le Maire pour la signature et mise en œuvre de cette convention,**

2. Convention de droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communications électroniques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de droit d'usage privé pour l'installation d'équipements de communications électroniques,

Considérant la nécessité de permettre l'installation des équipements permettant d'améliorer les moyens de communications électroniques,

Monsieur André ODDON expose :

La création du Syndicat mixte Ardèche Drome Numérique (A.D.N.) résulte d'une volonté forte des collectivités territoriales, le Conseil départemental de l'Ardèche, le Conseil départemental de la Drôme, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés d'agglomération et Communautés de communes), d'associer leurs potentiels et leurs ressources de manière à maîtriser l'aménagement numérique de leur territoire et à créer les conditions d'accueil des opérateurs de communications électroniques pour une meilleure diversité des offres sur l'ensemble des communes des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le syndicat ADN assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un contrat de délégation de service public (DSP) a été attribué en novembre 2016 au délégataire • ADTIM FTTH •, pour l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Pour assurer les missions de ce nouveau plan d'aménagement numérique, le Syndicat est maître d'ouvrage pour l'installation et/ou la pose d'équipements, notamment dans des parcelles relevant du domaine privé de la Commune, un emplacement est proposé :

Monsieur Philippe SAULNIER s'interroge sur le coût lié à cette convention. Monsieur André ODDON indique qu'il n'y aura pas de coût qu'il s'agit juste d'une mise à disposition foncière

Madame Agnès HATTON précise qu'il y a du retard sur la première tranche et qu'un changement de prestataire a été fait entre temps et que la deuxième tranche a été anticipée bien que la première tranche ne soit pas finalisée.

Monsieur Fernand KARAGIANNIS précise que le déploiement de la fibre optique se fera dans le courant des années 2022 ou 2023.

Commune	SAILLANS		
Adresse	Lieu-dit : « Les Chapelains»		
Section Cadastrale	B		
Numéro parcellaire	472		
Surface cadastrale	2 060 m ²		
Surface utilisée par le Syndicat (m ²)	45 m ² Enedis 60 m ² Fibre Optique 46 m ² Local Technique		

Les deux parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente convention dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment de ses articles L. 45-9 et L. 48.

Le contrat ainsi établi entre les deux parties a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune autorise le Syndicat, qui l'accepte, à occuper l'emplacement précisé à l'article 3 de la présente convention afin de lui permettre d'implanter des Equipements. Etant précisé que par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation, l'exploitation et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de droit d'usage privé pour l'installation d'équipements de communications électroniques, que vous trouverez ci-jointe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communications électroniques.

3. Convention Commune de Saillans / SIVU Les Enfants du Solaire pour les frais de personnel (année scolaire 2018/2019 et 2019/2020) :

Madame Christine SEUX explique qu'une convention de partenariat est nécessaire entre la commune de Saillans et le SIVU Les enfants du Solaire afin de mettre à la charge les frais de personnel (ATSEM + agent technique) nécessaires au service périscolaire. Aussi, pour permettre à la commune de Saillans de facturer les dépenses et imputer les recettes du service au SIVU, une convention financière de partenariat est proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- MANDATE le maire pour la signature et mise en œuvre de cette convention,

4. Convention de médiation entre les communes de Crest, Aouste sur Sye, Saillans, Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre et l'association « Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme » (Sauvegarde 26) reconduction pour 2020 / 2022 :

Madame Christine SEUX rappelle que cette convention qui lie les communes de Crest, Aouste sur Sye, Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre et Saillans autour de la médiation sociale chez les jeunes de 11 à 21 ans a déjà été signée depuis le 1^{er} janvier 2016 et renouvelée en 2017 / 2019 et qu'il convient de se positionner sur sa reconduction. La convention est proposée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Concernant la commune de Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre et Saillans, le prestataire s'engage à assurer une présence sociale dont les modalités précises seront à définir avec chaque commune concernée, notamment en assurant d'opérer un travail de veille sociale et éducative, mais également d'aller à la rencontre des jeunes présents au sein de l'espace public afin de les accompagner vers la résolution des difficultés qu'ils peuvent rencontrer. La fréquence et les plages horaires d'intervention seront à moduler selon les événements et les saisons.

La participation des communes reste identique et se répartit de la manière suivante :

- Pour la Ville de Crest **85 000 €**, dont 35 000 € de subvention départementale
- Pour la Ville d'Aouste-sur-Sye **21 000 €**
- Pour la Ville de Mirabel-et-Blacons **6 840 €**
- Pour la Ville de Piégros-la-Clastre **6 210 €**
- Pour la Ville de Saillans **8 847 €**

A titre gracieux, la commune de Crest met à disposition de l'équipe, un local permettant l'accueil du public.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- **APPROUVE le projet de convention pour les années 2020 / 2022 et son financement**
- **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion de ce dossier.**
- **DEMANDE à la CCCPS de prendre en charge financièrement ce dispositif pour les années futures et ceci à partir du 1^{er} janvier 2020.**

Madame Annie MORIN précise que par le passé c'était le département qui rémunérait les éducateurs. Les élus de la commune de Saillans ont rencontré à plusieurs reprises les éducateurs et que leur travail est fort intéressant auprès des jeunes dont les saillansons

Madame Agnès HATTON indique que si l'intercommunalité a refusé cette compétence c'est parce-que Crest ne le souhaitait pas car elle aurait perdu sa subvention départementale de 35 k€. Cette demande est faite chaque année à la CCCPS et il convient de continuer de le faire.

5.Tarifs salles communales, matériels et branchement électrique : attention voir annie pour le nouveau tableau merci

Madame Josselyne BOUGARD propose d'adapter le montant du jeton à une heure au lieu de 20 minutes.

Associations de Saillans					Associations hors Saillans			Cautions et Options		
	Location régulière	Location Ponctuelle	Ménage utilisation régulière	Chauffage utilisation régulière	Location Ponctuelle	Location Régulière	Chauffage utilisation ponctuelle	Cautions structure & mobilier	Cautions ménage (ponctuel ou régulier)	Cuisine
Salle des Fêtes	Gratuit	Gratuit	2.25 € l'heure	3 € le jeton 1 heure	100,00 €	non	6 € le jeton 1 heure	750,00 €	100,00 €	plats à réchauffer ou froids
Salle Polyvalente	Gratuit	Gratuit	2.25 € l'heure	1 € / heure	50,00 €	2.25 € / heure pour le ménage	2 € / heure	250,00 €	70,00 €	Plats froids uniquement
Salle Ancien Gîte	Gratuit	Gratuit	Ménage fait par utilisateur	Selon la consommation	50,00 €	non, Accueil jeunes MJC	Selon la consommation	250,00 €	70,00 €	plats à réchauffer ou froids
Chambres Ancien Gîte	Occupées à l'année	non	Ménage fait par utilisateur	Selon la consommation	Occupé à l'année	non, occupée à l'année	Selon la consommation	100,00 €	non	non
Salle de la République	Gratuit	Gratuit	Ménage fait par utilisateur	forfait 50€	non	non	non	100,00 €	non	non

Appartement (Mairie)	Gratuit	Gratuit	Ménage fait par utilisateur	50€ par occupation	non	non	non	100,00 €	non	Plats froids uniquement
Salle Réunion (Mairie)	non	Sous conditions			Sous conditions	non	non	non	non	non

Chauffage pour une utilisation régulière : basé sur un forfait de 16 semaines

**Ménage pour une utilisation régulière : basé sur 32 semaines au prorata des occupations*

Toute heure entamée de location & chauffage est due.

Une association de Saillans doit avoir son siège sur la commune.

Location ponctuelle aux personnes privées et aux entreprises

	Location habitants de Saillans		Chauffage utilisation ponctuelle	Location entreprises de Saillans	Location aux particuliers hors Saillans	Location entreprises hors Saillans	Chauffage	Caution structure & mobilier	Caution ménage	Cuisine
Salle des Fêtes	100,00 €		3 € le jeton 1 heure	200,00 €	Non autorisé	300,00 €	6 € le jeton 1 heure	750,00 €	100,00 €	plats à réchauffer ou froids
Salle Polyvalente	50,00 €		1 € / heure	120,00 €	100,00 €	150,00 €	Inclus	250,00 €	70,00 €	Plats froids uniquement
Salle Ancien Gîte	50,00 €		1 € / heure	non autorisé	Non autorisé	Non autorisé	Inclus	250,00 €	70,00 €	plats à réchauffer ou froids

Exemple de location pour des particuliers : fêtes, mariage, anniversaire...

Exemple de location pour une entreprise : ateliers, salon, manifestation sportive, activité commerciale...

Par ailleurs, concernant le matériel communal, Madame Josselyne BOUGARD propose les tarifs de mise à disposition et de caution ci-après :

	Associations de Saillans		Associations hors Saillans	
	Tarif 48H	Caution	Tarif 48H	Caution
Sono portable + micros + pieds	50,00 €	1 000,00 €	100,00 €	1 000,00 €
Plaque de cuisson électrique	15,00 €	100,00 €	15,00 €	100,00 €
banc /table	gratuit	caution de 25€ par table et 15€ par banc	1€/3€	caution de 25€ par table et 15€ par banc
barnum	20 €	100,00 €	20 €	100,00 €
tank à lait (froid)	15 €	100,00 €	15 €	100,00 €
électricité bord de Drôme	30 €	non	30 €	non

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- ***FIXE le tarif des salles communales ainsi qu'exposé ci-avant***
- ***FIXE le prix du matériel communal ainsi qu'exposé ci avant***
- ***FIXE le prix du branchement électrique Bord de Drôme ainsi qu'exposé ci avant***

6. Nouveau règlement du marché

Monsieur Fernand KARAGIANNIS présente le nouveau règlement du marché dominical en annexe de la présente délibération.

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présent,

- ***ADOpte le règlement intérieur ci-annexé,***
- ***CHARGE Monsieur le maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal.***

A Saillans, le 16 décembre 2019

Le Maire,
Vincent BEILLARD

Monsieur Fernand KARAGIANNIS apporte une précision sur les élections au sein des représentants du marché qui se fera sur la place du marché le 10 mai 2020. Cela a été validé lors de la dernière réunion avec les forains.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2019 - 281

REGLEMENT DU MARCHÉ DOMINICAL DE SAILLANS POUR LA PERIODE ANNUELLE

Le Maire de la commune de Saillans,
En collaboration avec Mme Monique RUBIN, Présidente du syndicat des marchés de France,
Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L.2224-18 à L. 224-29),
Vu l'article R. 610-05 du Code pénal,
Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2019,
Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la circulaire n° 77-705 du Ministre de l'Intérieur,
Vu la circulaire n° 78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
Vu l'article L2211-1 et s du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,
Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,
Vu le code du commerce, notamment l'article R123-208-5
Vu le paquet hygiène constitué par ;

- Le règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement(CE) n°882/2004,
- Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, Le Règlement (CE) n°183/2005,
- Le Règlement (CE) n°2073/2005, Le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (Ce n°2074/2005,
- Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

Vu les articles 71 et 72 de la Loi n° : 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Vu l'avis émis, conformément à l'article L.2224-18 susvisé du Code général des collectivités territoriales, par l'organisation professionnelle suivante : syndicat des commerçants non sédentaires Drôme – Ardèche,

ARRETE

PREAMBULE

A - Représentation – Les commerçants non sédentaires sont représentés par Le Syndicat des commerçants des marchés de France de la Drôme. Au jour de la signature du présent arrêté, ce syndicat est représenté par Monsieur Pascal GRIMAUD, interlocuteur unique de la mairie.

B - Commission municipale

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune de Saillans est soumis au contrôle d'une commission Municipale présidée par le Maire et/ou son représentant et des délégués désignés par l'organisation professionnelle départementale représentative des marchands fréquentant le marché de Saillans ainsi qu'un représentant du marché alimentaire, un représentant producteurs et un représentant du marché non alimentaire.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions.

Le régisseur des droits de place participera également aux travaux de la commission.

La commission aura pour mission de donner son avis sur tous les problèmes concernant la gestion du marché.

Cette commission laisse entière les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

HEURES ET EMPLACEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 1 - Heures du marché

La vente sur le marché a lieu le dimanche de chaque semaine de 8 heures à 13 heures.

Les emplacements non occupés par leurs titulaires à compter de :

- 7H30 du 1^{er} mai au 31 août (marché estival – Cf Arrêté municipal n° 2018-286)
- 8h00 du 1^{er} septembre au 31 décembre et 01 mars au 30 avril

Seront attribués à d'autres postulants pour la durée du marché.

Les déplacements des véhicules ne pourront pas intervenir avant 12 heures 30.

Les heures d'arrivée sont 6 heures, 6 heures 30 selon la période ci-dessus.

Les emplacements devront être libérés à 14h00.

Après l'heure de placement, soit 07 heures 30, 08 heures 00, les véhicules ne seront plus acceptés sur la place du marché pour déballer. Le véhicule devra rester hors le marché.

ARTICLE 2 - Stationnement interdit pendant les horaires de marché

Tout véhicule, en dehors des véhicules des commerçants sur le marché, sera interdit de stationnement aux lieux cités en article 3, du présent arrêté, durant le marché, soit de 06H00 à 14H00 toute l'année,

Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et conduits en fourrière si nécessaire (Article R417-10 du code de la route et l'arrêté municipal 2017-038 article 7 du 10 mars 2017)

ARTICLE 3 - Emplacement du marché

La place de la République est destinée aux produits alimentaires.

La place du Prieuré est destinée aux produits non alimentaires.

La grande rue sera ouverte au marché du 1^{er} mai au 2e week-end de septembre et la rue du docteur Illaire sera ouverte au marché du 1^{er} juin au 31 août et sera destinée aux produits non alimentaires.

MODALITES CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 - Conditions d'attribution

A - Attribution des emplacements FIXES - (environ 90 % de la surface totale du marché soumis au paiement par abonnement).

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) est soumise à la souscription d'un abonnement (annuel ou période estivale). Elle s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes (dans le cas de création d'un marché), du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune avant le 1^{er} novembre pour l'abonnement de l'année suivante.

Une réunion de la commission municipale du marché sera effectuée en fin d'année afin de répartir le cas échéant, les places laissées libres.

Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public listée à l'article 11.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu. **Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.**

B=Ordre de priorité d'attribution :

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

En cas de désaccord, le commerçant devra justifier de son ancienneté en présentant un justificatif de paiement.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune avant le 1er novembre.

C= Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER" (environ 10 % de la surface totale du marché dont 2 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs).

I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 11 du présent règlement

II) Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

III) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées « à la liste » établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

IV) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

V) N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 8 semaines prises consécutivement ou non. Cette durée tient compte des cinq semaines dues pour congés annuels ainsi que des absences pour motifs impondérables : intempéries, pannes de véhicules.

En cas d'absences pour congés annuels de plus d'une semaine, le permissionnaire est tenu d'en communiquer les dates soit par courrier soit par l'intermédiaire du placier, afin de faciliter leur réattribution.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il a également la possibilité de se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

D= Abonnements

1) Marchands abonnés

Pour les abonnés sur la Place de la République et la place du Prieuré : les abonnements seront effectués annuellement sur une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Une facilité de paiement en une ou en trois fois sera possible pour les forains. Pour le règlement en trois tiers ceux-là s'effectueront en mars, en juin et en septembre.

Abonnement annuel sur la place du Prieuré :

Les commerçants souhaitant un abonnement annuel sur la place du prieuré ne pourront l'avoir que sur la partie sud et Ouest du marché. La partie Nord/Est sera réservée aux passagers en période hivernale.

En saison estivale, cette partie sera réservée aux commerçants souhaitant un abonnement pour la période d'été, à compter du 1^{er} mai au 2^{ème} week-end de septembre.

Pour une absence de plus de deux mois consécutifs, le paiement pourra être suspendu sous réserve d'un certificat médical.

2) Marchands non abonnés

Principe : aucun marchand non-abonné ne sera autorisé à occuper un emplacement sur le marché avant d'avoir eu l'autorisation du garde champêtre ou de son suppléant et sera placé en fonction des places disponibles aux heures indiquées en article 1.

Les marchands pourront être installés provisoirement sur des places restées vacantes après 8 heures (7h30 l'été) sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Les paiements seront constatés par la délivrance de quittances dûment détachées d'un registre à souche par le régisseur ou son suppléant.

3) Présence sur le marché

La présence d'un commerçant non sédentaire titulaire d'une place ne sera prise en compte qu'à partir du moment où il aura déballé et installé son étal durant toute la durée du marché

Pour un abonnement et un maintien sur la liste d'ancienneté, une fréquence annuelle de 35 présences effectives est nécessaire pour l'ensemble des commerçants (manufacturiers, producteurs, alimentaire, fleuriste...) situés place de la République et place du Prieuré.

Les producteurs de fromage n'ayant pas assez de marchandises pour pouvoir respecter les 35 présences par an pourront se voir attribuer une place fixe. Cette période ne pourra être inférieure à 25 semaines.

En cas de non respect de ces présences (qui ne peuvent pas être justifiées par un certificat médical) le commerçant ne pourra garder son ancienneté pour l'attribution des places de l'année suivante. Son abonnement ne sera pas reconduit pour l'année suivante.

Il sera donc placé en liste d'attente pour cette attribution de place.

Les abonnés auront leur place réservée jusqu'à l'heure fixée à l'article 1, sauf cas de retard justifié. Après ce délai, les placiers disposeront de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

4) Electricité

Les commerçants ayant besoin d'électricité pour leur activité, devront s'acquitter d'un montant forfaitaire. Celui-ci s'entendra pour l'année. Il viendra s'ajouter au prix de l'abonnement. Les chauffages électriques sont interdits.

ARTICLE 5 = Procédure

Les places sur les marchés sont attribuées par le garde champêtre ou son suppléant sur demande écrite préalable des intéressés.

Abonnement : le versement de la redevance d'abonnement et le titre financier justifiant de ce paiement constituent l'autorisation conventionnelle d'occupation du domaine public (ou justificatif trésorerie).

Emplacement occasionnel : dans la mesure où l'emplacement est attribué le jour même, le versement du droit de place est considéré comme valant demande écrite et la quittance comme autorisation d'occupation du domaine public.

Il sera établi un dossier des demandes où seront inscrits dans l'ordre tous les commerçants et personnes habilités à exercer une activité de vente sur le domaine public, non sédentaires, avec leurs documents officiels.

ARTICLE 6 = Portée de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation d'emplacement est attribuée à titre précaire à un seul commerçant et pour une seule activité commerciale :

- L'institution de « gérant libre » est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à un autre commerçant.
- Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation. Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées ou leur conjoint collaborateur où leur personnel salarié de l'entreprise.
- Les emplacements sur un marché ne peuvent être attribués qu'à des personnes physiques. Ainsi, pour une personne morale **l'emplacement sera attribué au détenteur de la " carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale " C'est à dire le représentant légal de la société qui peut être, - le gérant pour une SARL, Le Président dans le cas d'une SAS, Le Président Directeur Général pour une SA- .**
- Ils sont tenus par la détention d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale - Loi du 4 août 2008
- **Les associés n'ont aucune priorité** et ne peuvent remplacer le titulaire de la carte professionnelle qu'à condition qu'ils soient salariés.

ARTICLE 7 = Indisponibilité des emplacements

Si, par suite de travaux ou manifestations annuelles (brocante, vogue, ...) des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place et auront priorité sur les passagers ; ils ne

pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 – Cessation définitive d'occupation d'un emplacement par son titulaire

Les articles 71 et 72 de la Loi du 18 juin 2014 insérés dans l'article L 2224-18-1 du C.G.C.T. édicte :

« Art. L. 2224-18-1.- Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis (une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans), le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

« En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, ou poursuivre l'activité

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

Personne physique :

- son conjoint,
- ses descendants directs qu'ils soient ou non-salariés dans l'entreprise

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte

Seuls sont prioritaires :

- le conjoint du représentant légal
- Ses descendants directs

Aux fins d'examen de la demande du cédant à toute autre personne que le conjoint ou Ayant-droit, il convient

- D'Être titulaire d'un emplacement fixe (AOT) sur le marché depuis au moins 3 ans
- De Fournir l'acte de vente de son fonds de commerce ou autre
- De Fournir l'extrait de cessation d'activité
- Le repreneur devra quant à lui :
- Être inscrit au Registre du commerce et des sociétés, des métiers ou de l'agriculture
- Poursuivre la même activité
- Conserver le fonds pendant 6 ans

En cas de démission ou départ du titulaire de l'emplacement : Lorsqu'un emplacement, sur lequel existe un abonnement, devient vacant par démission ou départ le régisseur contrôleur est chargé de le signaler aux autres abonnés. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit mentionnant l'ancienneté et l'assiduité comme abonné sur le marché, la profession et le domicile.

En cas de décès, retraite, cessation d'activité, invalidité, du titulaire de l'emplacement : le repreneur, le descendant en ligne directe peut conserver le droit de place de ses parents, mais son ancienneté aura pour point de départ le jour où il sera personnellement titularisé sur l'emplacement abandonné par ses ascendants, et à condition qu'il ait exercé la profession de ses parents.

ARTICLE 9 = Taille limite et situation des emplacements

Un emplacement ne peut dépasser **10 mètres linéaires**.

Il est interdit de modifier l'aménagement des places. L'emplacement devra être prioritairement linéaire. En cas d'emplacements en U, les étals ne pourront excéder 3 mètres en profondeur selon l'organisation du marché.

Les commerçants devront respecter l'alignement des stands matérialisés au sol délimitant ainsi leur emplacement.

Les commerçants non sédentaires ne pourront s'établir au-devant des boutiques occupées par des commerçants vendant les mêmes articles, sauf antériorité du forain en cas de modification ou de création de commerce sédentaire. Les marchands devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étals.

L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte avant les horaires de placement (voir article 1).

Les commerçants non sédentaires occupant une place avec un véhicule et souhaitant en changer devront vérifier la longueur de celui-ci avant de l'acquérir. L'emplacement ne sera pas réévalué selon la longueur du nouveau véhicule.

ARTICLE 10 = Les terrasses

Les terrasses sont admises sur le marché. Celles-ci devront se trouver sur l'emprise de la place louée par le commerçant. En aucun cas elle ne pourra se trouver devant le stand ou dans une allée.

ARTICLE 11 = Les parasols et les barnums

Les parasols et les barnums devront être adaptés au stand du commerçant. Les pieds du barnum ou celui du parasol devront se trouver sur l'emprise de la place du commerçant. En aucun cas elle ne pourra se trouver dans l'allée ou sur une place n'ayant pas été octroyée au commerçant.

ARTICLE 12 = Départ du marché et état des emplacements

Une heure après la clôture du marché, soit 14 heures, tous les emplacements devront être **libérés, débarrassés et nettoyés**.

Les cartons, cagettes, déchets, emballages, papiers et autres résidus devront être débarrassés. Les déchets organiques devront être placés dans les containers appropriés (ordures ménagères).

Les déchets en attente de ramassage doivent être stockés si possible à l'abri du soleil dans des conteneurs fermés disponibles en quantité suffisante, protégés des nuisibles et des animaux errants et vidés rapidement, sauf pour les déchets organiques qui doivent être déposés dans les containers d'ordures ménagères (en sacs de 60 litres maximum).

Le mobilier urbain ne devra pas être déplacé, ou s'il apparaît nécessaire de le déplacer pour y installer un commerçant il faudra le remettre à sa place sous peine de ne plus pouvoir utiliser cette place.

ARTICLE 13 = Règles liées à l'activité de commerçant et à la vente de produits

Les commerçants devront produire à tout contrôle les documents professionnels obligatoires pour exercer leur activité. Les marchandises de vente devront respecter scrupuleusement les lois, décrets et arrêtés concernant l'affichage et la pratique des prix ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Les personnes vendant uniquement les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » ; cette pancarte devra être apposée sur les bancs présentant uniquement leurs productions à la vente.

En vertu De la loi du 4 août 2008 du Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, de l'Arrêté du 31 janvier 2010, qui imposent aux commerçants et artisans ambulants, qu'ils soient domiciliés ou non domiciliés, de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Cette carte doit être présentée par les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés.

Compte tenu par ailleurs,

- Qu'il n'est plus délivré de carte de conjoint,
- Que les commerçants et artisans non domiciliés doivent impérativement faire une demande pour obtenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale »
- Que la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » a une durée de quatre ans, et qu'à son terme elle est reprise et non valide.

Conformément à la législation et au respect de l'égalité entre les usagers du marché, la Liste des documents pour exercer une activité de vente sur les marchés selon le statut des personnes habilitées, est la suivante :

-chefs d'entreprise commerçants ou artisans domiciliés :

- + La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- + Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

- chefs d'entreprise, commerçants, artisans non domiciliés :

- + La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- + Attestation des Services fiscaux
- + Relevé parcellaire des terres

-gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- + La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

-commerçants ressortissants de l'UE

- + La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

- commerçants étrangers :

- + La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- + La carte de résident temporaire
- + Un titre de séjour

- marins pêcheurs professionnels :

- + Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

- micro-entrepreneurs domiciliés et non domiciliés :

- + La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- conjoint collaborateur :

Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- + La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- + Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- + Une pièce d'identité

Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- + Une pièce d'identité
- + Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

-salariés des chefs d'entreprise domiciliés et non domiciliés

- + Les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés relèvent du droit commun
- + Présentation d'un bulletin de salaire
- + Photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

-salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- + Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- + Une pièce d'identité

-salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- + La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- + Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- + Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

- salariés étrangers :

- + Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- + Une pièce d'identité

- Commerçants/Artisans de la commune :

- + Une pièce d'identité
- + Un extrait K-Bis

ARTICLE 14 - Vente de boissons alcoolisées

A- Généralités

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter **sauf les boissons de 4^{ème} et 5^{ème} groupes.**

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place soit pour emporter, **des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} Groupes.**

La vente à emporter des boissons de 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante.

B- Obligations des commerçants :

Les commerçants faisant le commerce de boissons doivent informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente les affiches suivantes :

Que la vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées est interdite :

- Aux mineurs de moins de 18 ans (une pièce d'identité peut-être demandée pour vérifier la majorité)

Toute publicité concernant la vente de boissons alcoolisées doit être accompagnée d'un message sanitaire.

ORDRE PUBLIC

ARTICLE 15 - Ordre public

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché.

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

1. De stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
2. D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles ;
3. D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ;
4. De faire usage de haut-parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants, sauf pour les disques ;
5. De faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune.
6. De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
7. De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,

8. Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé, aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
9. De vendre à rideaux fermés
10. De démarcher les commerçants et les chalands
11. De distribuer des tracts ou prospectus à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché
12. De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.
13. De mendier
14. De distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.
15. Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux dans le marché, sauf appareils agréés à cet effet.
16. Toute manifestation à caractère religieux, politique ou musicale est interdite sur la zone du marché.

ARTICLE 16 – Sanctions en cas de non respect du présent règlement

A – Généralités :

Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte après signification par lettre recommandée à l'intéressé. Les délégués pourront être consultés préalablement.

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

B – Le pouvoir du Maire en cas de sanctions :

Le Maire peut prendre des sanctions à l'égard d'un commerçant non respectueux du règlement, et notamment lui reprendre l'emplacement « fixe » qui lui avait été attribué.

Toutefois, en vertu de la liberté du commerce et de l'industrie (décret d'Allarde), et de la jurisprudence en la matière, (CE du 17/03/1989 Sarlat La Caneda) le maire ne peut interdire de manière définitive l'accès au domaine public à un commerçant et ce quand bien même il aurait enfreint à plusieurs reprises le règlement.

C – Echelle des sanctions :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure
- 2^{ème} constat d'infraction Exclusion temporaire de 4 marchés
- 3^{ème} constat d'infraction Exclusion temporaire de longue durée pouvant aller de 3 mois à 12 mois.

Par ailleurs, « Les sanctions ne peuvent être prises, qu'après le respect de la procédure contradictoire prévue par L'ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 6 , relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ainsi, la décision individuelle n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix ».

ARTICLE 17 – Abrogation d'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2014 – 089 du 23 mai 2014.

7. Nouveau règlement intérieur du cimetière

Madame Annie MORIN présente le nouveau règlement du cimetière en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état-civil,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2019 approuvant le projet de règlement du cimetière,

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présent,

- **ADOpte le règlement intérieur ci-annexé,**
- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du règlement du cimetière.**

Madame Annie MORIN indique que le logiciel acquis pour la gestion du cimetière nécessitait un règlement et le garde champêtre avait déjà alerté sur ce point. Le règlement est donc prêt à être présenté et doit faire l'objet d'une présentation en Conseil Municipal.

Madame Christine SEUX invite tout le monde à prendre connaissance de ce règlement et dit que le cimetière est important dans un village.

Les élus précisent que certaines tombes sont à la charge de la commune pour leur entretien et que chaque année elles sont fleuries (Diane Lometto , Honorine Giraud ...)

ANNEXE DELIBERATION



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2019 - 282

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE SAILLANS

ARRÊTONS

TITRE

1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

La surveillance des opérations funéraires et les vacations sont assurées par un garde-champêtre ou un agent de police municipale. Lorsque la commune n'en dispose pas, il revient au maire, ou à l'un de ses adjoints ou conseillers municipaux titulaires d'une délégation de contrôler les opérations funéraires.

Le maire est chargé de la police du cimetière et plus précisément :

- de la surveillance des travaux
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Depuis l'intervention du décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires, seules les opérations funéraires visées à l'article L. 2213-14 du CGCT font l'objet d'une surveillance et donnent lieu à vacation :

- fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ;
- fermeture du cercueil, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation ;
- exhumations d'un ou plusieurs corps réalisées à la demande des familles en vertu de l'article R. 2213-40 , suivie d'une ré-inhumation, d'une translation et d'une ré-inhumation ou d'une crémation.

Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les exhumations réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées (exhumations administratives) ne donnent plus lieu à surveillance.

Les opérations funéraires telles que listées par l'article L 2213-14 du CGCT dans sa nouvelle rédaction font l'objet d'une vacation (selon délibération du conseil municipal – entre 20 et 25€ la vacation)

Article 1-1 - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 1-2 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Le cimetière pourra être fermé le soir en cas de nécessité.

Article 1-3 – Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants âgés de moins de 12 ans se présentant seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes et de toute personne non décentement vêtue.

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs , professeurs et artisans encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles ,élèves et apprentis la responsabilité prévue par l'article 1242 du Code Civil (ex 1384 du code civil).

Les cris, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, disputes sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Toute personne qui ne se comporterait pas avec toute la décence et le respect dus aux défunts et à leur mémoire et qui enfreindrait aux dispositions du présent règlement serait immédiatement expulsée des cimetières, sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

1. d'escalader les murs de clôture, les grilles, les sépultures, de monter ou enjamber les sépultures, monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
2. de déposer des ordures et déchets verts en dehors des endroits prévus à cet effet et signalés ;
3. d'y jouer, boire, manger et dormir ;
4. de photographier et filmer à l'intérieur de l'enceinte des cimetières sans être muni d'une autorisation de l'administration municipale ;
5. d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions.

Article 1-4 – Publicité

1. Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés
2. il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ou à l'intérieur des cimetières
3. Nul ne peut, à l'intérieur du cimetière, ni aux abords immédiats, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses

Article 1-5 – Vols et dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées, édifices publics ou aux monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuite.

Toute personne constatant un préjudice tel que vol ou dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, doit le signaler en mairie et pourra déposer plainte auprès des services compétents.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature des sols et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 1-6 – Circulation dans les cimetières

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières communaux à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux pour raison de service et intervention d'urgence
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, à la condition expresse d'en avoir fait la demande au moins 24 heures auparavant.
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.
- des véhicules des artisans pouvant intervenir pour effectuer des travaux pour le compte des concessionnaires.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximale de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à pénétrer dans le cimetière en véhicule jusqu'à la croix.

Les infractions aux dispositions du présent article qui seront constatées, feront l'objet d'avis immédiat donné aux forces de police qui prendront les mesures qui conviendront à l'égard des contrevenants.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 1-7 – Plantations

Les plantations d'arbustes et de plantes sont seulement autorisées, sous réserve qu'ils soient tenus taillés et alignés, dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En aucun cas elles ne doivent dépasser 1.5 m de hauteur pour toute plantation postérieure au présent règlement et 2 m pour les plantations antérieures.

Les inter-tombes et allées de passage font partie du domaine public communal, le dépôt de plantes, jardinières ou vases y est donc strictement interdit.

La commune se réserve le droit d'enlever les gerbes de fleurs fanées.

Article 1-8 – Ornaments

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service de la mairie. Aussi l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Quiconque sera soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 1-9 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables seront transmis aux

familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits, dans un délai d'un mois. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais

de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 1-10 – Caveau provisoire

Le cimetière de Saillans ne possède pas de caveau provisoire.

TITRE 2 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 2-1. Droit à inhumation.

Les terrains des cimetières comprennent :

1. Les terrains non concédés affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2. les concessions pour fondation de sépultures privées, attribuées à titre temporaire et renouvelables et permettant l'inhumation d'un ou plusieurs cercueils et d'urnes ;
3. les concessions privées acquises antérieurement à 1972, à titre perpétuel.

Article 2-2 – Inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionne le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle doit avoir lieu son inhumation (Article R 645-6 du code pénal).

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation ou déposées en mairie.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 2-3 – Inhumation d'urgence

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 2-4 – Ouverture de la cuve ou du caveau avant inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par la personne titulaire d'un agrément préfectoral qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels, afin que ceux-ci puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille ou l'entreprise qu'elle aura mandatée.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte mais bouchée par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 2-5 – Contrôle de l'opération

L'autorisation d'inhumer sera remise aux pompes funèbres et demandée, s'il y a lieu, à l'agent funéraire présent lors de l'inhumation.

Article 2-6 - Affectation des terrains.

Article 2-6-1 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le cimetière est aménagé en carrés affectés chacun à un mode d'inhumation, soit en pleine terre soit en caveau. La localisation de sépultures se définit par le numéro du carré et le numéro de la concession au sein de celui-ci.

Article 2-6-2 – Terrain commun :

L'inhumation en terrain commun se fait dans l'emplacement et selon l'alignement désigné par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de 05 ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par

arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 2-6-3 – Terrain concédé :

L'inhumation en terrain concédé peut avoir lieu en pleine terre, en caveau, chapelle funéraire ou enfeu. Si un caveau a été construit, il peut-être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 7 -5 du présent règlement.

Quand l'inhumation a lieu en pleine terre, elle peut s'effectuer par superposition, à condition qu'un délai de cinq ans soit écoulé depuis l'inhumation précédente. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Pour ces inhumations dites « en pleine terre », un terrain de 0.80 m de large sur 2.20 m de long sera réservé à chaque fosse particulière, leur profondeur sera de 2 m au plus au dessous du niveau du sol environnant.

Article 2-6-4 – Columbarium :

Pour le columbarium et le jardin des souvenirs, se référer au titre 6 du présent règlement.

Article 2-6-5 – Ossuaire :

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

TITRE 3 – LES CONCESSIONS :

Article 3-1 – Durée des concessions

Concessions : 30 ans

Article 3-2 – Les différentes catégories de concessions

Des emplacements particuliers seront affectés dans le cimetière.

Ces concessions sont divisées en 3 catégories :

- Concessions pleines terres : de différentes superficies pour une durée de 30 ans
- Caveaux pour 30ans
- Enfeu pour 30ans

La superficie du terrain affectée à chaque terrain ne peut être moindre de 3m² pour toute sépulture.

Les dimensions des inter-tombes sont de 20 cm et des inter-têtes de 50 cm.

Article 3-3 – Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue :

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble des ayants droit (au sens large de la famille – Parents, frères, sœurs, oncles, tantes, cousins, etc...)
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites «de famille». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 3-4 – Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service cimetière.

Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans, moyennant le versement, auprès du Receveur Municipal, des prix fixés au tarif, par le Conseil Municipal, selon la catégorie et la superficie. Le montant des droits est réparti entre la Ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Les terrains réservés pour les pleines terres peuvent être concédés à l'avance, sous réserve de l'acceptation par le maire.

Article 3-5 – Acte de concession

Les familles souhaitant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal adressent une demande écrite au maire. Le(s) concessionnaire(s) acquitte(nt) les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat. Un titre provisoire de recette est établi et transmis au Receveur Municipal.

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms et l'adresse de la ou des personne(s) auxquelles la concession est accordée. L'acte de concession doit mentionner la durée, la superficie, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les actes de concession sont établis en trois exemplaires par le Maire, sous forme d'un arrêté.

Les emplacements concédés seront inscrits sur des fiches informatiquement et tenues à jour au service gérant le cimetière.

Article 3-6 – Disposition et inhumation en terrain non concédé

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite en terrain non concédé exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Aucun travail de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain non concédé sur lesquelles pourront être placés seulement des signes funéraires indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 3-7 – Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, des ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance, selon les conditions fixées à l'article 3-3 du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. D'une part, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois.

D'autre part, lorsque la concession concerne les cuves funéraires (ou caveaux), la pose sera immédiate après achat.

Article 3-8 - Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 3-9 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession de famille sauf opposition formelle exprimée par le concessionnaire ou ses héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement des cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 3-10 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les concessions arrivées à échéance feront l'objet d'un affichage à l'entrée des cimetières et matérialisées par une pancarte au droit de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par courrier.

Le droit au renouvellement est ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prend effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai de 2 ans après expiration de la date de validité, les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets ou matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation ou destruction.

La commune pourra réattribuer la concession dûment vidée au moins 5 ans après la dernière inhumation.

Par ailleurs le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à faciliter la gestion des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné par la commune qui prendra en charge les frais de transfert.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 3-11 – Rétrocession et conversion

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal être admis à rétrocéder à la ville à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé (pleine terre libre de tous restes mortels, caveau ou cuve vide). Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulee.

Article 3-12 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire et incinérés.

La traçabilité des restes mortels est assurée par les registres tenus par la Mairie.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 – CUVES, CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 4-1 – Dimensions

Toute pose de cuve ou construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

A compter de la mise en application du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux seront les suivantes :

Longueur : 2,50 m

Largeur : 1,20 m (1 à 4 places) ou 1,80 m (5 à 6 places)

Hauteur maximale au-dessus du sol : 0,80 m

L'ouverture du caveau peut se faire en façade ou sur le dessus.

Les dimensions extérieures des pierres tombales seront les suivantes :

Longueur : 2,50 m

Largeur : 1,20 m (1 à 4 places) ou 1,80 m (5 à 6 places)

La hauteur maximale des stèles doit être la suivante : 0,80 m

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre ou granit.

Les caveaux sont construits en parpaings ou en béton armé, recouverts de granit, de marbre.

Article 4-2 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 4-3 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Une photo du défunt pourra également être apposée sur la concession sous condition du respect dû aux défunts. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du maire.

TITRE 5 – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 5-1 – Périodes d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- les samedis, dimanches et jours fériés.

- fêtes de Toussaint (sept jours précédant le jour de la Toussaint et trois jours suivant).

Article 5-2 – Obligations du concessionnaire

Préalablement à tous travaux de construction, le concessionnaire ou l'entrepreneur mandataire dépose en mairie une demande d'autorisation de travaux mentionnant la nature et les dimensions des travaux à exécuter.

Article 5-3 – Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur, sous la surveillance de la commune de manière à ne pas nuire aux concessions voisines.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Article 5-4 – Mesures de sécurité

Tout chantier doit être balisé et protégé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5-5 – Déroulement des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines ou les allées. Les entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes ni les allées pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction et d'aménagement des caveaux sont achevés au plus tard 6 mois après l'attribution de la concession.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 5-6 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être ôtée à la première demande de la commune.

Article 5-7 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux.

Article 5-8 - Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 5-9 - Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront les services de la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 6 – ESPACE CINÉRAIRE

Article 6-1 – Généralités

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion (jardin du souvenir) ou le dépôt des urnes (columbarium).

L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

La surveillance de l'espace cinéraire ainsi que la tenue du registre de dépôt d'urne et du registre de dispersion des cendres au jardin du souvenir seront tenus par les services municipaux.

Le dépôt d'une urne en case de columbarium ou la dispersion des cendres au jardin du souvenir sont soumis à l'autorisation du Maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 6-2 – Jardin du souvenir

La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'au jardin du souvenir, après autorisation des services de la commune. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent être déposées uniquement en bordure de l'espace de dispersion. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 6-3 – Columbarium

Afin d'homogénéiser le règlement du cimetière, le règlement du columbarium et du jardin des souvenirs est mentionné ci-dessous :

Généralités : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 1^e : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 2^e : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à SAILLANS
- domiciliées à SAILLANS, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- tributaires de l'impôt foncier.

Article 3^e : Les petites cases pourront recevoir une à trois urnes cinéraires au maximum. Les deux grandes cases pourront recevoir quatre urnes.

Article 4^e : La durée de concession des cases cinéraires est de 20 ans au tarif fixé par le Conseil Municipal du 18 mai 2018.

Les cases cinéraires sont mises à disposition des familles pour déposer les urnes cinéraires. Ces cases peuvent recevoir 4 urnes maximum. Les familles veillent à ce que les dimensions de ou des urnes permettent leurs dépôts.

L'ouverture et la fermeture des cases cinéraires sont effectuées par les personnes habilitées.. A l'échéance de la durée d'occupation, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions que l'article 2-7-8 du présent règlement.

Lors des reprises de cases cinéraires, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au Jardin du souvenir.

Comme pour les concessions, l'entretien des abords des monuments du columbarium incombe aux familles. Les jardinières y sont tolérées sous réserve d'en effectuer l'entretien. Faute de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira et se réservera le droit de les enlever si besoin.

Article 5^e : Les cases seront concédées au moment du décès.

Article 6^e : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, par la famille ou par les ayants droit, soit:

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

Article 7^e : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques adaptées.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront obligatoirement collées et non vissées.

Article 8^e : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'entreprise qui aura été chargée des funérailles.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 9^e : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées au moment des funérailles. Toutefois, dans les mois qui suivront, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 10^e : Conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2^e de l'article 5-3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 11^e : Tous ornements et attributs sont prohibés sur l'ensemble du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 12^e : Le secrétariat de la mairie et l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 7-1 - Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 7-2 - Exécution des opérations d'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 7-3 - Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 7-4 - Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 7-5 - Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 7-6 - Cercueil hermétique.
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8-1 : Dérogations motivées au règlement

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée.

Article 8-2 : Dispositions historiques et patrimoniales

La Ville de Saillans, soucieuse de garder la mémoire des personnages illustres qui ont façonné le patrimoine historique et industriel de la ville et de préserver les monuments funéraires remarquables, prend à sa charge, une fois leur concession échue, l'entretien et le fleurissement des tombes recensées comme relevant de cette distinction. La liste de ces concessions est détenue en mairie.

Article 8-3 – Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent chargé du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Article 8-4 : Exécution du règlement

Le présent arrêté prend effet dès sa publication. Le présent règlement peut être consulté auprès de la mairie et consultable sur le site internet de la Ville

Article 8-5 : Délais et recours

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative.

Article 8-6 : Ampliation du règlement

Ampliation du présent arrêté à :

Mme la Sous-préfète de DIE

Mme la Commandante de la communauté de brigades de CREST

8. Admissions en non valeur et créances éteintes sur le budget général et budget eau et assainissement :

Monsieur Patrick THEVENET, sur proposition de la trésorerie, expose les admissions en non valeur et les créances éteintes.

La commune ne souhaite pas prendre en compte des admissions en non valeur relevant d'un seul administré dans l'attente de la liquidation de la succession en cours. Les montants s'élèvent à 8622.49 € pour le budget général et à 1798 € pour le budget eau et assainissement pour cet administré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes et les créances éteintes suivantes :**

Pour la M 14 (budget général) :

Numéro de la pièce	Date	Montant €
T- 164	14/09/2017	10,00 €
T-195	07/11/2016	50,00 €
		60,00 €

Pour la M49 (budget eau et assainissement) :

Il convient de procéder à un effacement de dettes pour un montant de 787.16 €,

Et les non valeurs suivantes :

Numéro de la pièce	Date	Montant €
R- 1-356-1	13/05/2013	43,45 €
R- 1-356-2	13/05/2013	0,76 €
R- 1-356-3	13/05/2013	0,28 €
R- 1-356-4	13/05/2013	0,15 €

T-900004000331	03/11/2008	32,09 €
T-900035000815	03/11/2008	37,30 €
T-900042000031	03/11/2008	62,00 €
R- 1-96	13/05/2013	2,50 €
R-1-174	13/05/2013	169,07 €
R-1-176	12/05/2010	292,60 €
R-1-182	17/09/2012	184,22 €
R-1-183	18/07/2011	176,27 €
R-1-193	15/07/2015	0,97 €
R-1-238-1	22/06/2016	56,23 €
R-1-238-2	22/06/2016	41,80 €
R-1-248	22/06/2016	0,41 €
R-1-257	30/09/2014	139,05 €
R-1-422	12/05/2010	49,90 €
R-1-625-1	22/06/2016	8,22 €
R-1-625-2	22/06/2016	0,29 €
R-1-625-3	22/06/2016	1,84 €
R-1-679-1	04/06/2009	65,76 €
R-1-679-2	04/06/2009	21,02 €
R-1-746-1	15/07/2015	115,92 €
R-1-746-2	15/07/2015	62,10 €
R-1-746-3	15/07/2015	636,62 €
R-1-746-4	15/07/2015	438,00 €
R-1-752-1	22/06/2016	16,67 €
R-1-752-2	22/06/2016	10,45 €
R-1-775-1	22/06/2016	60,40 €
R-1-775-2	22/06/2016	22,00 €
R-1-775-3	22/06/2016	0,87 €
R-1-804	12/05/2010	49,90 €
R-1-811	18/07/2011	49,90 €
R-1-818	17/09/2012	49,90 €
R-1-823	13/05/2013	49,90 €
R-1-828	30/09/2014	49,90 €
R-1-845-1	15/07/2015	56,23 €
R-1-845-2	15/07/2015	22,00 €
T-3371911311	30/08/2017	0,01 €
T-900002000175	03/11/2008	155,19 €
T-900004000215	03/11/2008	148,91 €
T-900007001055	03/11/2008	136,13 €
T-900007001502	03/11/2008	0,20 €
T-900011001125	03/11/2008	171,91 €
T-900011001573	03/11/2008	3,48 €
T-900016000697	03/11/2008	244,29 €
T-900058000907	03/11/2008	123,83 €
		4.060,89 €

- **DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 4848,05 euros pour la M49 (budget eau et assainissement) et 60 euros Pour la M14 (budget général)**

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

**ANNEXE
A LA DELIBERATION DU 13 DECEMBRE 2019
TABLEAU DES EFFECTIFS
DE LA COMMUNE DE SAILLANS**

Catégorie	Emplois	nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant	Temps de travail
	Service administratif			
A	Directeur Général des Services	1	ATTACHE TERRITORIAL	Complet
C	Secrétaire polyvalente	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CL.	Complet
C	Agent d'accueil polyvalent	1	ADJOINT ADMINISTRATIF	Complet
	Service technique			
C	Ouvriers Polyvalents/agent d'entretien	2	ADJOINT TECHNIQUE	Complet
C	Responsable Technique	1	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Complet
	Service police rurale			
C	Garde Champêtre	1	GARDE CHAMPÊTRE CHEF PRINCIPAL	Complet
	Service police municipale			
C	Policier Municipal	1	BRIGADIER	Complet
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET				
C	ATSEM	1	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2EME CL. DES ECOLES MATERNELLES	33h/semaine
C	ATSEM	1	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1ERE CL. DES ECOLES MATERNELLES	33h/semaine
C	Agent d'entretien	1	ADJOINT TECHNIQUE	28h/semaine
C	Agent d'entretien	1	ADJOINT TECHNIQUE	24.5h/semaine
TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET				
B	Secrétaire Général Adjoint	1	Grade : Rédacteur territorial	24h/semaine
B	Secrétaire Général Adjoint	1	Grade : Rédacteur territorial	20h/semaine
TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET				
A	Secrétaire Général	1	Grade : ATTACHE TERRITORIAL	Complet

*

10. Renouvellement du contrat d'un agent technique territorial :

Monsieur Michel GAUTHERON expose qu'il convient de procéder au renouvellement du contrat à durée déterminée de droit public (accroissement temporaire d'activité) de l'agent technique territorial remplaçant un agent titulaire en arrêt maladie.

Renouvellement du CDD de droit public pour Accroissement Temporaire d'Activité d'une durée hebdomadaire de 35h annualisées, pour une année du 07 janvier 2020 au 06 janvier 2021 avec une rémunération sur la base de l'indice brut 340, indice majoré 321 du grade de recrutement (Adjoint Technique 2^{ème} classe)

Les crédits seront inscrits au budget 2020 (chapitre 12).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ***DÉCIDE de renouveler le contrat de l'agent technique 07 janvier 2020 au 06 janvier 2021 pour renforcer les services communaux et de le pourvoir par un contrat de droit public d'accroissement temporaire d'activité.***
- ***MANDATE le maire pour la mise en œuvre de cette décision.***

11. Stagiairisation d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles :

Madame Christine SEUX propose de stagiairiser Madame Amélie Acker, au vu de son ancienneté et engagement au sein de la commune, sur le poste d'ATSEM. Madame Amélie ACKER a assuré un remplacement depuis 2014 et est un agent consciencieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- ***DÉCIDE de mettre en stage :***
- ***MANDATE le maire pour la signature et mise en œuvre de cette décision,***

ANNEXE DELIBERATION



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2019 – 285

**NOMINATION STAGIAIRE A TEMPS COMPLET DE Madame ACKER AMELIE
GRADE AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES DE 2^{ème} CLASSE**

Le Maire de LA COMMUNE DE SAILLANS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 19902 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs budgétaires,

Vu le certificat médical attestant l'aptitude physique à l'emploi en date du 7 décembre 2017,

Considérant l'ancienneté correspondant à :

La reprise des services d'agent de droit public et d'ancien militaire d'un total de 3 ans 8 mois et 12 jours

Considérant que l'agent opte pour la reprise des services publics, plus favorable,

Considérant que l'agent dispose d'un an à compter de la nomination en qualité de stagiaire pour opter en faveur de la reprise de service la plus favorable,

Considérant que l'agent a satisfait aux conditions de recrutement fixées par le décret susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} JANVIER 2020, Madame ACKER Amélie née LE 13 octobre 1993 est nommée AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES DE 2^{ème} CLASSE stagiaire à temps complet pour une durée de 1 an,

ARTICLE 2 :

Madame ACKER Amélie est classée à l'échelon 5, Indice Brut 374 Indice Majoré 345, avec une ancienneté de 3 ans 8 mois et 12 jours,

ARTICLE 3 :

Madame ACKER Amélie est soumise au régime spécial de Sécurité Sociale des fonctionnaires et est affiliée à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales

ARTICLE 4 :

Avant le terme normal, il peut être mis fin au stage de Madame ACKER Amélie :

- en cas d'insuffisance professionnelle, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dès lors que la moitié du stage sera accomplie,

- en cas de faute disciplinaire, après avis du Conseil de Discipline,

dans les deux cas, la fin de stage a lieu sans préavis ni indemnité de licenciement et après communication du dossier à l'agent,

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'Etat,

Questions diverses

Mireille BANET a une question qui concerne le cimetière.

La tombe de la sœur Charles qui est peu connue mais qui a beaucoup œuvré pour la commune de Saillans.

Il est regretté qu'il n'y ait pas de plaque gravée en son nom. Le message est donc passé et Monsieur Patrick THEVENET indique qu'elle n'est pas inhumée au cimetière mais qu'il sera tout à fait possible de mettre un memoriam en l'honneur de cette sœur. Le garde qui va arriver devra partir en formation et ne sera pas présent.

Madame Maryse BAESBERG interpelle sur la propreté des ruelles du village. Elle soulève que personne ne passe dans les ruelles et que c'est lamentable. Monsieur Michel GAUTHERON indique que la balayeuse est tout à fait adaptée pour passer dans les ruelles et que les agents sont passés récemment. Pourquoi ne pas communiquer directement auprès des citoyens pour un peu plus de civisme. L'information sera réitérée.

Madame Christine SEUX donne l'information suivante : l'abri du besoin est fermé la nuit depuis le 12/12/2019.

Le 11/01/ 2020 après midi est prévue une visite de la maison de Maurice Faure et que cette année il est célébré le centenaire de sa mort.

Monsieur Fernand KARAGIANNIS indique que la dernière lettre d'informations municipales sera distribuée prochainement et il remercie vivement tous le bénévoles qui la distribuent.

Madame Agnès HATTON quitte la salle à 21h37

Maguy AILLIOT souhaite qu'il soit mis à disposition du public le document sur le patrimoine saillanson.

Monsieur Fernand KARAGIANNIS précise qu'il sera mis en ligne une fois les « soucis techniques réglés ».

Madame Christine SEUX s'interroge sur le lieu où mettre à disposition le document physique du fait de sa valeur

Monique TEGHIL dit que la serrure de la salle des fêtes menace de ne plus s'ouvrir et/ou fermer

La séance est close à 21h41

Le secrétaire de séance,

